

Publication des textes sur les autorisations d'activités en cancérologie

PARIS, 27 avril 2022 (APMnews) - Le Journal officiel de mercredi publie les décrets et arrêtés sur les autorisations d'activités de cancérologie, qui définissent de nouveaux critères avec plusieurs niveaux d'activités et précisent les seuils de nombres de traitements annuels minimaux.

Ces textes, similaires aux projets de décrets et arrêtés (déjà décrits, cf [dépêche du 19/04/2022 à 12:18](#)) définissent désormais plusieurs niveaux d'activité (appelées mentions): un niveau de base appelé mention A, auquel est associé un seuil de nombre minimal de traitements par an; un deuxième niveau appelé mention B pour certaines activités de recours et des chirurgies complexes; la mention C qui concerne les traitements des enfants atteints de cancer.

Chirurgie

Pour la chirurgie, sept mentions A sont établies, associées pour certaines à des mentions B:

- Mention A1: chirurgie oncologique digestive et viscérale, avec un seuil minimal de 30 interventions par an.
 - Mention B1 (seuil de 30 interventions): mission de recours ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée; ainsi que les chirurgies oncologiques de l'oesophage ou de la jonction gastro-oesophagienne, du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum, qui sont chacune associées à des seuils de 5 interventions.
- Mention A2: chirurgie oncologique thoracique, avec un seuil de 40 interventions.
 - Mention B2: les cas complexes, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le coeur ou la paroi thoracique (pas de seuil).
- Mention A3: chirurgie oncologique de la sphère otorhinolaryngée, cervicofaciale et maxillofaciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde (seuil de 20 interventions).
 - Mention B3: cas complexes, comprenant la chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse.
- Mention A4: chirurgie oncologique urologique (seuil de 30 interventions).
 - Mention B4: cas complexes, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique.
- Mention A5: chirurgie oncologique gynécologique (seuil de 20 interventions).
 - Mention B5: cas complexes, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale; chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée, y compris pour les cancers avec atteintes péritonéales; et la chirurgie des cancers de l'ovaire (avec dans ce cas un seuil de 20 interventions).
- Mention A6: chirurgie oncologique mammaire (seuil de 70 interventions). Il n'y a pas de mention B.
- Mention A7: chirurgie oncologique indifférenciée, qui concerne la ou les localisations tumorales non incluses dans les mentions A1 à A6, à l'exception du cancer de la thyroïde (pas de seuil).

La mention C concerne la chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans. Il n'y a pas de seuil. L'établissement autorisé doit être membre d'une organisation hospitalière interrégionale de recours en oncologie pédiatrique, ce qui permet d'organiser et d'assurer une concertation pluridisciplinaire pédiatrique interrégionale.

Il est précisé que les établissements "ne sont pas soumis à l'autorisation de traitement du cancer lorsqu'ils assurent: la chirurgie à visée diagnostique du cancer; auprès de patients ayant un diagnostic cancer établi, une intervention chirurgicale aux fins de traiter ou de pallier une complication liée aux conséquences du cancer ou de ses traitements, sans tenter d'exérèse de la tumeur; une intervention en urgence dans une autre indication, conduisant à la découverte d'une tumeur maligne".

Dans ce dernier cas, "l'intervention est alors réalisée sans tenter l'exérèse de la tumeur, sauf en cas d'urgence vitale immédiate, et le patient est orienté vers un établissement titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour le traitement du cancer et, le cas échéant, par exérèse de la tumeur".

Radiothérapie

Pour la radiothérapie, la mention A concerne la radiothérapie externe chez l'adulte, avec un seuil de 600 patients par an.

La mention B concerne les traitements de curiethérapie chez l'adulte (pas de seuil).

La mention C concerne la radiothérapie externe et la curiethérapie chez l'enfant et l'adolescent, avec un seuil de 12 patients pour la radiothérapie externe chez les enfants de moins de 16 ans (hors irradiations corporelles totales et traitements à visée palliative).

Traitements médicamenteux

Pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC, incluant la chimiothérapie, les thérapies ciblées, l'immunothérapie et les médicaments de thérapie innovante quelles que soient les voies d'administration), la mention A concerne tous ces traitements, hors chimiothérapie intensive, avec un seuil de 100 patients dont 65 en hospitalisation de jour.

La mention B ajoute les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible.

La mention C concerne tous les traitements médicamenteux des enfants et adolescents de moins de 18 ans, y compris ceux entraînant des aplasies, ainsi que la "mission de coordination de l'intégralité du parcours de soins du patient mineur pris en charge ainsi que celle d'expertise et de recours en cancérologie pédiatrique pour les autres établissements de santé et la médecine de ville contribuant à ce parcours de soins".

Dispositions transversales

Parmi les dispositions transversales, il est notamment indiqué que les établissements titulaires d'une autorisation assurent aux patients, soit par eux-mêmes soit par orientation vers d'autres établissements, "l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques".

Les titulaires d'une autorisation doivent aussi être reconnus comme plateforme hospitalière de génétique moléculaire des cancers, soit avoir une coopération avec un autre établissement qui est reconnu comme plateforme, pour pouvoir notamment réaliser des examens génétiques des tumeurs permettant le choix de la thérapeutique pour le patient.

Par ailleurs, le décret précise que les titulaires d'autorisation de médecine, de chirurgie, de soins médicaux et de réadaptation ou d'hospitalisation à domicile (HAD) peuvent être associés à un titulaire de la modalité de traitement du cancer par traitements médicamenteux systémiques.

Ils n'ont pas besoin d'être eux-mêmes soumis à l'autorisation de traitement du cancer, mais dans le cadre d'une organisation formalisée avec un titulaire d'une telle autorisation, ils peuvent "appliquer des traitements médicamenteux systémiques du cancer décidés et primo-prescrits par le titulaire de l'autorisation" et "réaliser le suivi de tels traitements".

Ne sont pas non plus soumis à l'autorisation de traitement du cancer les titulaires d'autorisation d'exercer les activités de soins de médecine nucléaire et les "établissements de santé ou les personnes qui participent à la prise en charge de proximité de personnes atteintes de cancer en association avec un titulaire de l'autorisation, en dispensant à ces patients des soins médicaux et de réadaptation ou des soins palliatifs".

(Journal officiel du 27 avril, textes [45](#), [49](#) et [66](#))

fb/ab/APMnews

[FB3RAZMZ9]